

GE_GERICHTE ATA/753/2011 vom 8. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_753_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/753/2011 du 8 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/753/2011 del 8 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 28 novembre 2011 contre le jugement du TAPI prononcé le 17 novembre 2011 et communiqué le même jour aux parties, le recours a été déposé auprès de la chambre administrative, soit la juridiction compétente, dans le délai de dix jours, par report au premier jour ouvrable de l'échéance intervenue un dimanche (art. 132 al. 2 LOJ ; 10 al. 1 LaLEtr ; 17 al. 3 et 62 al. 1 let. b. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il est ainsi recevable.

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 29 novembre 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le TAPI ayant prolongé la détention administrative du recourant le 1er décembre 2011 jusqu'à 16 janvier 2012, le recourant conserve un intérêt actuel puisque le recours vise à contrôler la légalité de la décision initiale fondant cette prolongation.

E. 5

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr ou 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

E. 6

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire depuis le printemps 2011. Il n'a pas entrepris de démarche utile en vue de faciliter l'exécution de son renvoi, n'a pas fourni les indications requises par l'OCP afin de pouvoir organiser son retour en Tunisie, n'a ouvert la porte de son logement à la police venue le chercher qu'une

fois un serrurier requis et a

- 5/7 -

A/3892/2011

manifesté à plusieurs reprises son refus de retourner dans son pays. Enfin, il a fait échouer la tentative de refoulement par un vol de ligne ordinaire.

Les conditions posées par l'art. 76 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont ainsi réalisées de sorte que l'ordre de mise en détention du 17 novembre 2011 est fondé dans son principe.

E. 7

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

Au vu du comportement du recourant qui a refusé de prendre l'avion, aucune mesure moins incisive n'est envisageable pour assurer son renvoi. Les pièces du dossier permettent de constater que les autorités compétentes ont agi et continuent d'agir avec célérité.

E. 8

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, la détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elles visent non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'homme, mais également celles pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit le soin de médecine générale d'urgence absolument nécessaire à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 et la doctrine citée).

E. 9

En l'espèce, le recourant produit plusieurs attestations médicales relatives à son état de santé, dont il ressort qu'il souffre d'un état dépressif pour lequel il suit un traitement médical. Cette pathologie est incontestable. Toutefois, elle n'est pas en elle-même de nature à rendre impossible un renvoi, pas plus que ne le serait,

- 6/7 -

A/3892/2011

s'il était démontré le fait que la qualité des soins en Tunisie n'est pas équivalente à celle existant en Suisse (ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.